

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2022-089

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2022

Sommaire

DDETS /

- 86-2022-06-09-00005 - Arrêté portant agrément AUXILY SERVICES (4 pages) Page 3
- 86-2022-06-09-00006 - Récépissé de déclaration modificative AUXILY SERVICES (2 pages) Page 8
- 86-2022-06-09-00003 - Récépissé de déclaration modificative LANDRY Vincent (2 pages) Page 11

DDFIP de la Vienne /

- 86-2022-06-14-00001 - Délégation de signature PCE (2 pages) Page 14

DDT 86 / Eau et Biodiversité

- 86-2022-06-09-00004 - Arrêté interdépartemental portant prescriptions complémentaires à l'arrêté interdépartemental n° 2021-203 du 12 avril 2021 au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement concernant la renaturation du cours d'eau du Miosson sur les communes de Smarves et St-Benoit (8 pages) Page 17

PREFECTURE de la VIENNE / DCL

- 86-2022-06-10-00006 - Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Sainte-Radégonde (1 page) Page 26
- 86-2022-06-14-00002 - Arrêté fixant la liste des candidats pour le second tour des élections législatives (2 pages) Page 28

UDAP /

- 86-2022-06-10-00007 - Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du Ministre chargé des sites (2 pages) Page 31
- 86-2022-06-10-00008 - Dossier dp12022S0007 2??- Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites (2 pages) Page 34

DDETS

86-2022-06-09-00005

Arrêté portant agrément AUXILY SERVICES



**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 910778406**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges de l'agrément du 1er octobre 2018 prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-004-DDETS du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision n° 2022-006-DDETS du 7 mars 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande d'agrément déposée le 18 mars 2022 et complétée le 3 mai 2022 par Madame Amélie PHILIPPEAU, Présidente de la Société par Actions Simplifiée (SAS) AUXILY SERVICES (Nom commercial : LA MAIN TENDUE) à Chauvigny (86300) ;

Vu l'avis de la DDETS de l'Indre (36) ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Arrête :

Article 1er :

L'agrément de la SAS AUXILY SERVICES (Nom commercial : LA MAIN TENDUE), siret 910778406 00017, dont l'établissement principal est situé 7 rue de Montauban 86300 Chauvigny est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **9 juin 2022**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et est valable dans les départements de la Vienne (86) et de l'Indre (36) :

- **Mode mandataire :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) 6, allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoit, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances – Direction Générale de Entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, CS 80541 86020 Poitiers cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

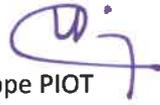
Le Tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Saint-Benoit, le 9 juin 2022

P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,

P/ La Directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités,

Le Directeur départemental adjoint,


Philippe PIOT

DDETS
6, allée des
Anciennes Serres
CS 90200
86281 St-BENOIT
Cedex
de la Vienne

DDETS

86-2022-06-09-00006

Récépissé de déclaration modificative AUXILY
SERVICES

**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 910778406**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-004-DDETS du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision n° 2022-006-DDETS du 7 mars 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté portant agrément du 9 juin 2022 de la Société par Actions Simplifiée (SAS) AUXILY SERVICES (Nom commercial : LA MAIN TENDUE), siret 910778406 00017, dont l'établissement principal est 7 rue de Montauban 86300 Chauvigny ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Constate :

- Que le présent récépissé récapitule toutes les activités de Services à la personne relevant du dispositif de « déclaration » ainsi que de la procédure d'agrément ;

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (modes prestataire et mandataire) :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Activités soumises à agrément de l'État dans les départements de la Vienne (86) et de l'Indre (36) :

- Mode mandataire :
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
 - Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

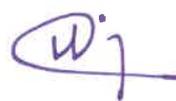
Les effets de la déclaration courent à **compter du 9 juin 2022**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Saint-Benoit, le 9 juin 2022
P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/ La Directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Le Directeur départemental adjoint,


Philippe PIOT

DDETS
6 allée des
Anciennes Serres
86281 ST-BENOIT
Cedex
de la Vienne

DDETS

86-2022-06-09-00003

Récépissé de déclaration modificative LANDRY
Vincent



**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 792192247**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-004-DDETS du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision n° 2022-006-DDETS du 7 mars 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le récépissé de déclaration du 19 août 2020 prenant effet le 3 août 2020 ;

Vu l'information donnée par mail du 20 mai 2022 par Monsieur Vincent LANDRY, responsable légal de la microentreprise LANDRY Vincent (Nom commercial : Studio Workout), relatif au déménagement intervenu en 2021 ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Constate

- Que depuis le 17 novembre 2021, la microentreprise LANDRY Vincent (Nom commercial : Studio Workout) est :

- nouvellement domiciliée 8 cité des Peupliers 86180 Buxerolles
- dotée du nouveau n° Siret 792192247 00031
- enregistrée sous le N° SAP 792192247 ;

- Que le présent récépissé récapitule toutes les activités de Services à la personne relevant du dispositif de « déclaration »

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent **à compter du 17 novembre 2021.**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Saint-Benoit, le 9 juin 2022

P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,

La Cheffe du Pôle
Insertion Solidarités Emploi,


Anne DELAFOSSE

DDETS

6, allée des
Anciennes Serres
CS 90200
86281 St-BENOIT
Cedex

de la Vienne

DDFIP de la Vienne

86-2022-06-14-00001

Délégation de signature PCE

**Direction départementale
des Finances publiques de la Vienne**
PCE
15 rue de Slovénie – BP 60565
86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 0549382423
Mél. : pole-ice.poitiers@dgifp.finances.gouv.fr

Le 14/06/2022 à Poitiers,

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LE CONTENTIEUX ET LE GRACIEUX FISCAL
DU (DE LA) RESPONSABLE DU PCE DE LA VIENNE**

Le responsable du pôle contrôle expertise de la VIENNE

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet,

2°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA,

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Amélie BARDET	Jehan BODINAUD	Christophe CHUDEAU
Delphine DUROCHER	Véronique LANGLAY	Sophie VERGNAUD

b) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Yann BARRE	Élisabeth GRENNERAT	Gisèle NGAHA TCHAMOUA
Benoît SKALITZ		

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du soussigné, les décisions relatives aux remboursements de crédit de TVA pourront être prises par Mme Delphine DUROCHER, Inspectrice des Finances Publiques, dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

Jean-Michel BOUDRA
Inspecteur principal des Finances Publiques
Responsable du pôle de contrôle et d'expertise de la Vienne



DDT 86

86-2022-06-09-00004

Arrêté interdépartemental portant prescriptions complémentaires à l'arrêté interdépartemental n° 2021-203 du 12 avril 2021 au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement concernant la renaturation du cours d'eau du Miosson sur les communes de Smarves et St-Benoit



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Le préfet de la Vienne

La préfète des Deux-Sèvres

Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté interdépartemental n°2022/DDT/SEB/ 397 en date du 9 juin 2022

Portant prescriptions spécifiques complémentaires à l'arrêté interdépartemental n°2021-203 du 12 avril 2021 au titre des articles L 214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement concernant la renaturation du cours d'eau du Mioisson sur les communes de SMARVES et de SAINT-BENOÎT

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du Premier ministre et de l'intérieur du 19 mars 2021, Mme Elisabeth BIGET-BREDIF, est nommée directrice départementale adjointe des territoires des Deux-Sèvres à compter du 01 avril 2021 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 07 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022, portant délégation de signature à Madame Elisabeth BIGET-BREDIF, directrice départementale adjointe des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022 confiant l'intérim du Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à Mme Elisabeth BIGET-BREDIF, Directrice départementale adjointe des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 avril 2021 déclarant d'intérêt général au titre du code de l'Environnement le programme pluriannuel d'actions d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant du Clain aval présenté par le Syndicat d'Aménagement du Clain Aval ;

Vu la décision n°2022-DDT- 14 du 16 mai 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif aux travaux de renaturation du cours d'eau du Mioisson sur les communes de SMARVES et SAINT-BENOIT déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu en date du 18 janvier 2022, présenté par le Syndicat du Clain

Aval, représenté par son Président, enregistré sous le n° 86-2022-00008, et déclaré complet et régulier le 25 janvier 2022 ;

Vu le courrier de la DDT de la Vienne en date du 3 mai 2022 adressant au pétitionnaire en phase contradictoire, un projet d'arrêté de prescriptions spécifiques complémentaires à l'arrêté interdépartemental n°2021-2023 ;

Considérant que les travaux programmés visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les travaux de renaturation portent sur des opérations relevant de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement et sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que ces travaux de renaturation permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et une meilleure fonctionnalité naturelle des milieux aquatiques, et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu'au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques ;

Considérant que le pétitionnaire le Syndicat du Clain Aval n'a émis aucune observation ni aucune remarque dans le délai imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 3 mai 2022 lors de la phase contradictoire.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES COMPLÉMENTAIRES

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

le Syndicat du Clain Aval
21 rue des Écoles
86580 BIARD

représenté par : Monsieur le Président

dénommé : ci-après « le bénéficiaire »

est bénéficiaire du présent arrêté et doit mettre en œuvre les mesures spécifiques complémentaires définies ci-après.

Article 2 : Caractéristiques

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » objet du porter à connaissance déposé le 18 janvier 2022, sont déclarés d'intérêt général et accordés au titre des articles L 214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement par l'arrêté interdépartemental n°2021-203 du 12 avril 2021.

Le complément de dossier faisant l'objet du porter à connaissance concerne la renaturation du cours d'eau du Miosson sur une longueur de 1155 mètres linéaire sur les communes de SMARVES et de SAINT-BENOÎT en amont de la source Flée.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- commune de SAINT-BENOÎT : AA0001 - AB0001 - AB0002
- commune de SMARVES : AB0001 - AN0005 à AN00010 - AN0028 à AN0031 - AN0158 et AN0159 - AN0161 - AN0178 - AN0179 - AN0196 et AN0197 - AN0271 - AN0450 et AN0459.

Les travaux de renaturation hydromorphologique auront pour objectif de recréer des faciès d'écoulement et des sinuosités en faisant varier les profils transversaux, s'approchant d'un lit naturel. Les matériaux seront constitués d'un mélange de granulométrie 10-150 mm (80 %), associé à des blocs 150-400 mm (20%) pour diversifier les habitats.

La renaturation hydromorphologique devra respecter une alternance radier-mouille, qui correspondant à 5 à 7 fois la largeur du cours d'eau.

Les travaux se dérouleront sur 4 secteurs :

Amont : secteur 1 sur 320 mètres linéaire :

- mise en place de 11 radiers (5,8 m) au total dont 5 sur la 1ère partie et 6 sur la seconde partie (avec terrassement des berges),
- le terrassement des berges sera effectuée sur une largeur au moins égal au plein bord pour limiter les phénomènes d'érosion,
- le terrassement devra anticiper l'alternance de fosses et des radiers, ainsi qu'une recharge granulométrique d'environ 30 cm en moyenne.

Intermédiaire : Secteur 2 sur 345 mètres linéaires :

- reméandrage dans l'ancien fond de vallée du Miosson permettant une meilleure connexion avec le lit majeur,
- la dernière portion du secteur 2, avant le seuil du plan d'eau, devra toujours être alimentée et maintenue en eau par celui-ci. Une diversification des habitats (hauts-fonds) et des resserrements localisés du lit mineur seront réalisés pour diversifier et dynamiser le secteur,
- mise en place de 16 radiers (3,5 à 7m),
- création d'une annexe hydraulique de type bras mort dans la zone de l'ancien Miosson à l'amont de la confluence avec la zone de méandre.

Aval : Secteur 3 et 4 sur 490 mètres linéaires

- mise en place de 22 radiers (2,25 à 7,2 m) au total dont 6 sur la 1ère partie (recharge en lit mineur) et 16 sur la seconde partie (terrassement des berges),
- le terrassement des berges sera effectuée sur une largeur au moins égal au plein bord pour limiter les phénomènes d'érosion,
- le terrassement devra anticiper l'alternance de fosses et des radiers, ainsi qu'une recharge granulométrique d'environ 30 cm en moyenne,
- le comblement du fossé sur le secteur aval (N°4) permettant de retrouver un bon fonctionnement de la zone humide.

Les travaux seront réalisés sur deux (2) ans. Les secteurs 3 et 4 sont prévus en 2022 et les secteurs 1 et 2 en 2023.

Aucune intervention n'est envisagée sur le plan d'eau pour cet aménagement.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 3 : Prévention contre les inondations

L'aménagement devra résister à l'érosion des eaux et rester stable en crue comme en décrue.

L'aménagement ne devra pas avoir d'effet notable sur le niveau des eaux en période de crues sur l'environnement proche du projet, et notamment sur les biens.

L'aménagement ne devra pas avoir d'effet significatif sur le niveau des eaux dans les parcelles riveraines du projet, et l'aménagement ne devra pas compromettre les usages actuels de ces parcelles, sans l'accord préalable écrit des propriétaires.

Article 4 : Mesures de préservation du milieu naturel et des espèces aquatiques

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, notamment aux zones humides adjacentes, au lit majeur du cours d'eau et aux espèces aquatiques. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- sauf avis contraire de la DDT ou de l'OFB, sur demande préalable, les engins ne devront pas manœuvrer dans le lit mineur du cours d'eau et à proximité immédiate des berges, sauf en cas de période d'assec. La portance des sols pour les engins de travaux sera évaluée, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les sols, ni dégrader les zones humides ;
- toute intervention dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1^{er} novembre – 31 mars) ;
- les travaux sur le lit et les berges des cours d'eau interviendront en dehors des périodes de hautes eaux, habituellement entre octobre et avril. En cas de raison technique spécifique, une dérogation à la réalisation du chantier sur une autre période devra être validée par la DDT de la Vienne. Les travaux réalisés au printemps ou début d'été devront être une exception et devront garantir l'absence d'impact sur les milieux aquatiques ;
- une ou plusieurs pêches de sauvegarde dans les zones de travaux devront, le cas échéant, être réalisées cela afin de préserver les espèces de vertébrées aquatiques pouvant être potentiellement piégées. Les poissons capturés seront déplacés et remis

dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place et sans délai.

Article 5 : Mesures de préservation des espèces protégées et de leurs habitats

Préalablement à la réalisation des travaux, une inspection visuelle du secteur d'intervention devra être opérée, notamment afin de vérifier la présence de mollusques ou de crustacés. En présence avérée d'une espèce protégée, et avant tout démarrage de travaux sur la zone, le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne sera informé.

En concertation avec la DDT de la Vienne, toutes les mesures et tous les moyens seront mis en place pour, en premier lieu, éviter d'intervenir sur la zone sensible, et, le cas échéant, supprimer les effets des impacts des travaux (adaptation du calendrier des interventions, balisage des stations végétales...) et respecter ainsi les enjeux de biodiversité. L'évitement sera privilégié.

S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de suppression d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, un dossier de demande de dérogation devra être déposé en amont de toute réalisation des travaux.

L'intervention sur la végétation, nécessaire à la réalisation de la piste d'accès au chantier, pourra être réalisée avant le 1^{er} août, **sous réserve de s'assurer de l'absence d'espèces en cours de reproduction** (avifaune) par le passage d'un écologue avant les travaux. Le rapport de l'écologue sera transmis à la DDT avant le démarrage du chantier.

Article 6 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et, le cas échéant, traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines et le respect des enjeux de biodiversité.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter le déplacement des matières en suspension et les risques de pollution des eaux superficielles ou souterraines par des rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables dans le cours de l'eau. A cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les zones d'installation de chantier, de stockage prolongé de matériaux, d'entretien et de stationnement prolongé des engins seront situées en dehors du lit majeur des cours d'eau, de toutes zones humides ou d'habitat d'espèces d'intérêt écologique ;
- des kits antipollution (produits absorbants, etc.) seront accessibles sur tous les secteurs en travaux afin de bloquer et récupérer au mieux et au plus vite, en cas de pollution, les produits déversés. De plus, le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne devra être informé dès le constat de la pollution ;
- en cas d'immobilisation inopinée d'engins hydrauliques aux abords des cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées ;
- **l'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont effectués sur des aires étanches.**

En cas de pollution accidentelle, l'Agence Régionale de Santé ainsi que Eaux de Vienne devront être prévenus.

Article 7 : Mesures de préservation de la continuité hydraulique

La continuité hydraulique du cours d'eau devant être assurée, les travaux ne devront pas entraîner de rupture d'écoulement.

Article 8 : Remise en état

Les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux devront être remis en état.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Modalité d'information préalable

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT86, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 10 : Déclaration des incidents ou des accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, ou susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 11 : Conformité au dossier de porter à connaissance

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent accord, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés généraux et des réglementations en vigueur.

Par conséquent, l'aménagement ne devra pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans le dossier de déclaration.

Article 12 : Modification de l'installation ou des prescriptions

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires,**

avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 13 : Durée de la déclaration

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de **3 ans à compter de la date du présent arrêté**. À défaut, la déclaration sera caduque.

En cas de demande justifiée de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Service Eau et Biodiversité au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 17 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de SAINT-BENOÎT et SMARVES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

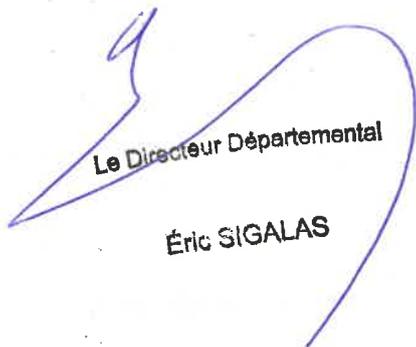
Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, les maires des communes de SMARVES et de SAINT-BENOÎT, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne, le général commandant de groupement de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Poitiers,

Pour le Préfet et par délégation,


Le Directeur Départemental
Éric SIGALAS

A Niort,

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires


Elisabeth BIGET-BREDIF

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-06-10-00006

Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection
municipale partielle complémentaire de la
commune de Sainte-Radégonde

Arrêté n° 2022-DCL/BER- 220 en date du 10 juin 2022

Fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Sainte-Radegonde les dimanches 26 juin et 3 juillet 2022 pour l'élection de trois conseillers municipaux

Le Préfet de la Vienne,

VU le code électoral ;

VU l'arrêté 2022-SG-DCPPAT-002 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022 DCL/BER-145 en date du 10 mai 2022 fixant le lieu et les délais de dépôt des déclarations de candidature et portant convocation des électeurs de la commune de Sainte-Radegonde les dimanches 26 juin et 3 juillet 2022 pour l'élection de trois conseillers municipaux ;

CONSIDERANT les trois candidatures régulières déposées à la préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 - Au terme du délai prescrit à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2022-DCL/BER-145 en date du 10 mai 2022, trois candidatures à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Sainte-Radegonde ont été enregistrées, à savoir :

- Monsieur Benjamin LEPERCQ
- Madame Yasmine PIRONNET-BENOIST
- Madame Murielle MARCHAND COLIN

Article 2 - Ces candidatures sont valables pour le 1^{er} tour de scrutin, le dimanche 26 juin 2022 et, le cas échéant, pour le 2^{ème} tour, le dimanche 3 juillet 2022.

Article 3 – La Secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et la conseillère municipale, Madame Valérie ROUGEON de la commune de Sainte-Radegonde, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché dans la commune dès réception ainsi que dans le bureau de vote le jour du scrutin et publié au recueil des actes administratifs de la Vienne.

Poitiers, le 10 juin 2022

**Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire générale de la préfecture**

Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-06-14-00002

Arrêté fixant la liste des candidats pour le
second tour des élections législatives

Arrêté n° 2022 DCL/BER-225 en date du 14 juin 2022

Fixant la liste des candidats dans les circonscriptions de la Vienne à l'occasion du second tour des élections législatives du 19 juin 2022

Le Préfet de la Vienne,

VU le code électoral et notamment les articles L.154 à L.163, le tableau n° 1 annexé à l'article L.125 et les articles R. 98 à R. 102 ;

VU le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-002 du 7 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne ;

VU les résultats du tirage au sort en vue de l'attribution des emplacements d'affichage effectué à la Préfecture de la Vienne le vendredi 20 mai 2022 ;

VU les résultats du premier tour des élections législatives du 12 juin 2022 ;

VU les déclarations de candidature recueillies à la Préfecture de la Vienne entre le lundi 13 juin et le mardi 14 juin 2022 à 18h00 ;

CONSIDERANT que l'ordre des panneaux retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence au second tour ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 – La liste des candidats dans les circonscriptions de la Vienne pour le second tour des élections législatives du 19 juin 2022 est arrêtée comme suit :

Première circonscription

Numéro de panneau	Candidat(e)	Remplaçant(e)
2	Madame BALLET-BLU Françoise	Monsieur ROUET Pierre-Etienne
6	Madame BELLUCO Lisa	Monsieur PATRIER Stéphane

Deuxième circonscription

Numéro de panneau	Candidat(e)	Remplaçant(e)
4	Madame SOUMAILLE Valérie	Monsieur LEVEQUE Aladin
10	Monsieur HOULIE Sacha	Madame GIRARD Sandra

Troisième circonscription

Numéro de panneau	Candidat(e)	Remplaçant(e)
6	Monsieur LECAMP Pascal	Madame GIRAudeau Virginie
9	Monsieur SOULAT Eric	Madame GOUBAULT Véronique

Quatrième circonscription

Numéro de panneau	Candidat(e)	Remplaçant(e)
1	Monsieur TURQUOIS Nicolas	Madame DAUGE Valérie
7	Madame LATUS Marion	Monsieur TOULET Jérôme

Article 2 – Les candidats sont présentés ci-dessus dans l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage, compte tenu du tirage au sort effectué en préfecture le vendredi 20 mai 2022.

Article 3 – La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne, les Sous-Préfets de Châtelleraut et Montmorillon et les Maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission de propagande et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Pascale PIN

UDAP

86-2022-06-10-00007

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans
un site classé pour les travaux ne relevant pas
d'une autorisation du Ministre chargé des sites



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp02022E0001 déposée par M. BOULAIS PATRICK est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La pose des menuiseries sera traditionnelle, en fond de feuillure avec dépose du dormant. La pose en rénovation est proscrite.
- La composition des menuiseries (nombre de battants) sera identique à celle des menuiseries existantes.
- Les menuiseries (fenêtre, porte-fenêtre, volets, porte) seront de teinte blanc cassé et non RAL 9007 (aluminium gris).
- Le coffre de volet roulant sera dissimulé en intérieur. Sa face inférieure régnera avec la face inférieure du linteau.

SIG03 - La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 10/06/2022
Pour le préfet et par délégation,



L'architecte des Bâtiments de France
CORINNE GUYOT

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

UDAP

86-2022-06-10-00008

Dossier dp12022S0007 2

- Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp12022S0007 déposée par M. SELOSSE ANTOINE/MAIRIE DE LATHUS-SAINT-REMY est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

L'ancrage des jeux sera réalisé sur plots béton.

SIG03 - La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 10/06/2022
Pour le préfet et par délégation,



L'architecte des Bâtiments de France
CORINNE GUYOT

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.